



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 91065

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème récurrent de la pédiculose du cuir chevelu à l'école. Compte tenu de l'absence d'obligation de traitement individuel ou collectif, ce problème reste entier et très préoccupant dans certaines écoles. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager une solution pour les cas les plus extrêmes ne voulant pas être soignés.

Texte de la réponse

La pédiculose est une maladie contagieuse mais bénigne due à un parasite vivant sur le cuir chevelu de l'homme. Cette maladie est fréquemment répandue dans les lieux de vie, notamment les collectivités d'enfants et les familles, dans la mesure où la contamination est avant tout interhumaine. Elle se fait la plupart du temps par contact direct des cheveux d'un sujet parasité avec une autre personne, mais aussi de manière indirecte par l'utilisation de peignes, brosses, oreillers, bonnets, écharpes, manteaux, qui ont été contaminés. La contagiosité est très importante tant que les parasites sont présents et vivants. C'est pourquoi il est nécessaire de traiter, non seulement le sujet porteur mais aussi tous les sujets qui se trouvent à son contact, en mettant rapidement en place par voie d'affichage dans l'école ou l'établissement scolaire une information collective à destination des parents afin de leur recommander au même moment le traitement à suivre. Dans ce domaine, l'arrêté du 3 mai 1989 précise les durées et conditions d'éviction ainsi que les mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses (texte publié au Journal officiel du 31 mai 1989 et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 8 du 22 février 1990). En matière de pédiculose, aucune mesure d'éviction n'est prévue par le texte précité pour les malades qui suivent un traitement ainsi que pour les personnes qui sont au contact de ces malades traités. Afin de prévenir le développement de ces maladies contagieuses, des règles quotidiennes d'hygiène, élaborées avec le concours des médecins et des infirmières de l'éducation nationale, sont inscrites dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement. Leur mise en oeuvre concerne l'ensemble de la communauté éducative, qui doit s'appliquer à les faire respecter par chacun de ses membres et par les élèves. Enfin, les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont invités aussi à organiser avec les personnels compétents, des actions spécifiques d'hygiène et d'éducation à la santé pour la prévention des maladies contagieuses, afin de développer un climat d'échange, de confiance et de responsabilité entre les personnels, les familles et les élèves.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91065

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3559
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8858